

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger	Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.

(Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50.
Prix du numéro Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.)

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	3 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1943

- 24 février — Ordonnance réprimant les infractions commises contre la sûreté extérieure des Etats-Unis d'Amérique du Nord. (*Arrêté de promulgation* n° 264 Cab. du 1^{er} mai 1943) 288
- 4 mars — Ordonnance refusant le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'A. O. F. et du Togo. (*Arrêté de promulgation* n° 264 Cab. du 1^{er} mai 1943) 288
- 4 mars — Ordonnance refusant le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'A. O. F. et du Togo (modification au code pénal indigène). (*Arrêté de promulgation* n° 264 Cab. du 1^{er} mai 1943) 288
- 5 mars — Ordonnance relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique. (*Arrêté de promulgation* n° 265 Cab. du 1^{er} mai 1943) 289
- 6 mars — Décision du commandant en chef Français, civil et militaire portant règlement sur l'application de l'ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique. (*Arrêté de promulgation* n° 265 Cab. du 1^{er} mai 1943) 289
- 8 mars — Décision instituant un conseil des transports en Afrique française. 290
- 15 mars — Ordonnance portant création d'un service central du trésor public en Afrique française. 291
- 16 mars — Ordonnance relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques. (*Arrêté de promulgation* n° 284 Cab. du 14 mai 1943) 291

- 20 mars — Ordonnance concernant la délivrance des lettres d'agrément. (*Arrêté de promulgation* n° 285 Cab. du 14 mai 1943) 291
- 28 mars — Ordonnance relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre. (*Arrêté de promulgation* n° 286 Cab. du 14 mai 1943) 292
- 28 mars — Ordonnance portant création d'un contrôle des engagements de dépenses de l'Afrique française. 292
- Rectificatif à la décision du 23 février 1943 portant création d'un conseil supérieur du crédit 292

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

- 1943
- 5 avril — № 1356 F. — Arrêté général autorisant l'introduction en A. O. F. et au Togo des billets des banques d'Algérie et du Maroc et leur acceptation en paiement par les caisses publiques. 292
- 16 avril — № 1406 S. E. — Arrêté général modifiant l'arrêté n° 1155 S. E. du 20 mars 1943 appliquant à divers lots de maïs du Togo et du Dahomey les opérations de péréquation. 293
- 19 avril — № 1538 S. E. P. — Arrêté général fixant le prix de certains produits. 293
- 30 avril — № 1626 S. E./P. — Arrêté général fixant le prix de certains produits (extrait) 293
- 3 mai — № 1679 S. E. C./5. — Arrêté général modifiant l'arrêté n° 2774 S. E. du 7 août 1942 sur le rationnement. 294
- 6 mai — № 1708 — Arrêté général autorisant en Afrique occidentale française et au Togo la constitution d'un mouvement de Jeunes dénommé : « Gardes d'Empire ». 295

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 1943
- 30 avril — № 263 AGRO. — Arrêté fixant la date de fermeture de la campagne du coton dans les cercles du territoire 297
- 5 mai — № 270 A. E. — Arrêté fixant à nouveau les prix d'achat des différentes variétés de cafés 297

6 mai	— № 271 P. — Arrêté relatif aux indemnités dites de « séparation de foyer et en remplacement de traversée » à attribuer aux agents contractuels	298
6 mai	— № 272 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de cuirs et peaux et suspendant provisoirement la campagne d'achat	298
8 mai	— № 275 I. V. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 366 I. V. du 7 juillet 1942 déclarant infecté de peste bovine le territoire du cercle d'Anecho	298
8 mai	— № 277 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1942)	298
13 mai	— № 283 F. — Arrêté fixant le mode de versement des cautionnements en numéraire prévus à l'article 4 de l'instruction du 20 avril 1943 et exigés des établissements bancaires approvisionnés en formules de Bons d'Emprunt par les soins du trésorier-payeur	299
Personnel		299
Divers		300

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT****1943**

10 avril	— № 1457 P. — Arrêté général modifiant l'article 4 de l'arrêté général n° 1508 du 22 avril 1942 relatif à l'établissement de convalescents de Dalaba (Guinée)	301
----------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications*

Avis de concours : {	(Commis d'administration)	301
	(Commis des P. T. T. du cadre local du Niger)	301
Domaines		302
Nécrologie		302

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Sûreté extérieure des Etats-Unis****d'Amérique du Nord —****Crimes ou délits commis en état d'ivresse.**

No 264 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1er mai 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — L'ordonnance du 24 février 1943 réprimant les infractions commises contre la sûreté extérieure des Etats-Unis d'Amérique du Nord;

2^o — L'ordonnance du 4 mars 1943 refusant le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'A. O. F. et du Togo;

3^o — L'ordonnance du 4 mars 1943 refusant le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'A. O. F. et du Togo (modification au code pénal indigène).

ORDONNANCE du 24 février 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS CIVIL ET MILITAIRE,

Vu le décret du 26 septembre 1939 sur la répression de infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^e du décret du 26 septembre 1939 sont applicables pendant la durée de la guerre actuelle, aux actes visés par ces dispositions, commis au préjudice de Etats-Unis d'Amérique du Nord.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 24 février 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 4 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 6 mars 1877 promulgué le 2 avril 1877 et rendant le code pénal applicable au Sénégal et dépendances (depuis Afrique occidentale française);

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicables au Togo les lois et décrets promulgués en Afrique occidentale française antérieurement au 1er janvier 1924;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, article 1^e, paragraphe 2 fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire et les autorités locales;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 463 du code pénal pour l'Afrique occidentale française et le Togo est complété ainsi qu'il suit :

« En aucun cas l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse ne pourra bénéficier de circonstances atténuantes prévues au présent article »

ART. 2. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo et exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 4 mars 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 4 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 11 février 1941 instituant un code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 avril 1941 instituant un code pénal indigène pour le Togo;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, article 1^e, paragraphe 2 fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire et les autorités locales;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française et l'article 13 du code pénal indigène pour le Togo sont complétés ainsi qu'il suit :

« Le tribunal ne pourra en aucun cas faire bénéficier des circonstances atténuantes l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse ».

ART. 2. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo et exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 4 mars 1943.
H. GIRAUD.

Guerre économique

N° 265 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1^{er} mai 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique;

2^o — la décision du 6 mars 1943 du commandant en chef français, civil et militaire portant règlement sur l'application de l'ordonnance du 5 mars 1943 susvisée.

ORDONNANCE du 5 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorité administrative a compétence pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'élimination, dans les territoires relevant du commandant en chef français, civil et militaire, de toute activité, notamment financière ou commerciale, qui procure un avantage quelconque, direct ou indirect, à l'ennemi.

ART. 2. — L'autorité administrative dresse la liste des personnes physiques et juridiques résidant sur les territoires relevant du commandant en chef français, civil et militaire, et dont l'activité est considérée comme procurant un avantage à l'ennemi. Des additions, des suppressions ou autres modifications peuvent être apportées périodiquement à cette liste.

ART. 3. — Pendant la période où le nom des personnes visées à l'article précédent figure sur la liste précitée, sont interdites toutes transactions qui seraient faites par elles, avec elles, pour leur compte, en exécution de leurs instructions ou qui s'appliqueraient à des biens, objets de droit réel et personnel à l'égard desquels elles ont un intérêt direct ou indirect.

Au cas où la publication des noms figurant sur la liste précitée serait jugée inopportune, les dispositions de la présente ordonnance ne seront obligatoires que pour l'intéressé et pour les personnes physiques ou juridiques auxquelles les noms auront été notifiés.

Toutefois, l'autorité administrative peut lever expressément cette prohibition par une autorisation qui fixe les conditions de la dérogation.

ART. 4. — L'autorité administrative peut réglementer, contrôler et, éventuellement, diriger l'administration des biens des personnes physiques et juridiques visées à l'article précédent.

L'autorité administrative, quand elle l'estime nécessaire à la conduite de la guerre économique, a compétence pour mettre sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou

par personne interposée, à une personne physique ou juridique désignée comme ennemie dans les articles 2 ou 3 de l'ordonnance du 20 décembre 1942, concernant l'interdiction des relations avec l'ennemi ou dont le nom figure sur la liste visée à l'article 2 de la présente ordonnance.

L'autorité administrative fixe les conditions auxquelles seront éventuellement assujetties la conservation, la jouissance, l'administration, la liquidation, la vente ou toute autre forme d'exploitation des biens, droits et intérêts objets du séquestre.

ART. 5. — L'autorité administrative a compétence pour adresser les instructions, accorder les autorisations et prendre toutes autres mesures nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Elle peut également, dans le même objet, régler, conseiller ou imposer, annuler, prévenir ou interdire toutes opérations financières ou commerciales, quelle que soit leur nature. Elle a tous pouvoirs d'investigation à cet effet.

ART. 6. — L'autorité administrative peut exiger de toute personne qu'elle fournitse, en temps voulu ou périodiquement, sous forme de compte rendu ou autrement, toutes les informations qu'elle possède sur les transactions et sur les biens soumis à la présente ordonnance. Ces informations comprendront la production de la comptabilité, des contrats, des lettres ou de tous autres documents connexes qui seront sous la garde ou sous le contrôle d'une personne quelconque.

ART. 7. — L'autorité administrative a qualité pour faire toutes enquêtes que comporterait la violation des prescriptions de la présente ordonnance.

ART. 8. — Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance et des règlements, instructions, décisions de l'autorité administrative, pris pour son application, sont passibles des pénalités prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 20 décembre 1942, concernant l'interdiction des relations avec l'ennemi.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 5 mars 1943.
H. GIRAUD.

DECISION du 6 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 5 mars 1943, relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique;

Vu la décision du 14 décembre 1942, portant création d'une direction du blocus au secrétariat aux relations extérieures;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs conférés à l'autorité administrative par l'ordonnance susvisée, du 5 mars 1943, sont exercés par les administrations des territoires relevant de l'autorité du commandant en chef français, civil et militaire, et appliquant la réglementation en vigueur pour la conduite de la guerre économique, conformément aux instructions de la direction du blocus qui dirige et coordonne leur activité en la matière.

Alger, le 6 mars 1943.
H. GIRAUD.

Conseil des transports

DECISION du 8 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du secrétaire à la production, un conseil des transports en Afrique française.

A. — Composition

ART. 2. — Le conseil des transports en Afrique française est présidé par l'inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général des travaux publics de l'Algérie :

Sont membres du conseil :

un représentant du secrétaire aux finances,
un représentant du secrétaire à la production,
un représentant du général commandant en chef,
un représentant de l'amiral commandant les forces maritimes et aéronavales,
un représentant du général commandant l'aviation française d'Afrique,
le directeur général des transports militaires en Afrique du Nord,
le directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines au Gouvernement général de l'Algérie,
le directeur des communications, de la production industrielle et du travail du Maroc,
le directeur des travaux publics de Tunisie,
le directeur général des travaux publics de l'A.O.F.,
le directeur des chemins de fer algériens,
le directeur général des chemins de fer marocains,
le directeur des chemins de fer tunisiens,
le directeur général du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger,
le directeur du chemin de fer Sfax-Gafsa,
le directeur des transports en A. O. F.

Deux vice-présidents, un civil et un militaire, pris parmi les membres désignés ci-dessus, sont nommés par le secrétaire à la production.

ART. 3. — Les membres du conseil mentionnés à l'article 2 ont la faculté de désigner un représentant qui pourra assister aux séances à leur place lorsqu'ils seront empêchés ; ce représentant devra avoir tous pouvoirs à cet effet. Sa désignation sera sanctionnée par une décision du secrétaire à la production, sur la proposition du président du conseil des transports en Afrique française.

ART. 4. — En dehors des membres désignés à l'article 2, le président peut demander la présence aux délibérations du conseil de personnalités particulièrement qualifiées pour l'éclairer sur certaines questions.

ART. 5. — Cinq rapporteurs choisis parmi les techniciens des transports résidant en Afrique française seront nommés par le secrétaire à la production sur la proposition du président. Ils assisteront aux séances avec voix consultative.

ART. 6. — Le chef du service des transports du secrétariat à la production est, de droit, secrétaire du conseil des transports. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il désigne le fonctionnaire de son bureau chargé de le représenter en cas d'absence.

B. — Attributions

ART. 7. — Le conseil des transports en Afrique française est chargé, en ce qui concerne les transports intéressant l'économie générale :

a) de suivre le fonctionnement des services de transports de chaque pays, et d'enregistrer les résultats qu'ils obtiennent,

b) d'étudier, de centraliser et d'exprimer les besoins de transport signalés par chaque pays comme ne pouvant être satisfaits et de ceux à assurer d'un pays vers l'autre,

c) de rechercher avec les représentants du commandant en chef et compte tenu de la satisfaction par priorité des besoins militaires, les mesures propres à pallier les insuffisances de moyens constatées notamment par l'utilisation la plus rationnelle des différents modes de transport,

d) de proposer au secrétaire à la production les décisions correspondantes.

ART. 8. — Le conseil des transports en Afrique française donne également son avis sur toutes les questions intéressant l'ensemble des problèmes de transports en Afrique française, dont il est saisi par le commandant en chef, par le secrétaire général ou par le secrétaire à la production.

ART. 9. — Les avis du conseil des transports en Afrique française sont donnés à titre consultatif.

C. — Fonctionnement du conseil des transports en Afrique française

ART. 10. — Le conseil des transports en Afrique française se réunit tous les deux mois. Les membres sont convoqués par le président, au moins 10 jours avant la date fixée, en même temps qu'ils reçoivent l'ordre du jour de la réunion.

En dehors des séances ordinaires, le conseil ou certains membres du conseil peuvent être convoqués en séance extraordinaire par décision du secrétaire à la production, en vue de l'étude immédiate de toute question urgente. Dans ce cas, les membres doivent recevoir, au moins cinq jours avant la date prévue, l'ordre du jour de la séance accompagné de tout rapport éventuel sur les questions qui sont soumises.

ART. 11. — Le service des transports du secrétariat à la production sert de bureau permanent au conseil. Il est chargé, notamment, en liaison avec les rapporteurs prévus à l'article 5 de la préparation des rapports au conseil.

ART. 12. — Le secrétaire à la production pourra déléguer au président certains pouvoirs de décision pour les questions dont la liste lui sera proposée par le conseil.

D. — Fonctionnement du bureau

ART. 13. — Les frais de fonctionnement du bureau et, notamment, la rémunération du personnel et les frais de déplacement sont assurés par le budget du secrétariat à la production (service des transports).

ART. 14. — Le traitement du secrétaire est fixé par décision du secrétaire à la production.

E. — Dispositions diverses

ART. 15. — Les frais de mission des membres du conseil des transports en Afrique française sont supportés par les administrations dont ils dépendent.

ART. 16. — Les dispositions ci-dessus prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1943.

Alger, le 8 mars 1943.

H. GIRAUD.

Service central du trésor public

ORDONNANCE du 15 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès du Commandement en chef français, civil et militaire, un « service central du trésor public en Afrique française ».

ART. 2. — Les attributions de ce service seront les suivantes :

1^o — Il réalisera la centralisation des résultats généraux des opérations effectuées par les trésoriers généraux et les payeurs principaux de l'Afrique française tels qu'ils résultent de leurs écritures et concernant :

l'exécution du budget général;

les moyens de trésorerie destinés au financement du budget;

la centralisation des opérations de crédit et de débit intéressant le compte du trésor public B; du 16 novembre au 31 décembre 1942; à partir du 1^{er} janvier 1943;

2^o — Il aura d'autre part à assurer : le règlement des transferts effectifs de fonds entre les banques d'émission;

le règlement des couvertures nécessitées par les positions en comptes résultant des opérations réciproques entre les banques d'émission;

3^o — Il jouera, à titre comptable, et au regard des trésoreries générales et des paieries principales de l'Afrique française, le rôle d'agence comptable des émissions.

A ce titre, il approvisionnera les trésoriers généraux et payeurs principaux en bons du trésor et assurera toutes les opérations de centralisation relatifs au mouvement de ces valeurs.

Le trésorier général de l'Algérie restera, comme par le passé, seul chargé des émissions des bons du trésor à court terme.

ART. 3. — Le service central du trésor public en Afrique française ressortira aux attributions de la trésorerie générale de l'Algérie.

ART. 4. — Le trésorier général de l'Algérie assurera provisoirement les fonctions d'agent comptable des émissions.

ART. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 15 mars 1943.
H. GIRAUD.

Cumul de retraites et de rémunérations publiques

No 284 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

14 mai 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 16 mars 1943 relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

Vu la loi du 3 février 1942, relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943, portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le plafond de 25.000 francs, défini par l'article 3 de la loi du 3 février 1942, et fixant la limite supérieure au-dessous de laquelle aucune restriction n'est apportée à l'application des règles de cumul d'une pension et d'un traitement ou salaire, est porté à 48.000 francs.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 16 mars 1943.

H. GIRAUD.

Lettres d'agrément

No 285 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

14 mai 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 20 mars 1943 concernant la délivrance des lettres d'agrément.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire à la production est autorisé à délivrer des lettres d'agrément dans le but de faciliter le financement de fabrications ou de stockages dans les territoires relevant du Commandement en chef français, civil et militaire.

ART. 2. — Un comité d'examen arrête les projets de lettres d'agrément.

Ce comité comprend :

Le secrétaire à la production ou son représentant;

Le secrétaire aux finances ou son représentant;

Le directeur de la caisse des marchés de l'Etat en Afrique française.

ART. 3. — Il est créé une caisse des marchés de l'Etat en Afrique française, dans des conditions qui seront fixées par décision du secrétaire aux finances.

Son activité s'étendra à tous les territoires relevant du Commandement en chef français, civil et militaire, tant en matière de financement de marchés publics qu'en matière de financement de lettres d'agrément.

ART. 4. — Les gouverneurs généraux ou résidents généraux de chacun des territoires relevant du Commandement en chef sont autorisés à délivrer aux industriels établis sur leur territoire des lettres d'agrément dans le but de favoriser le financement de fabrications ou de stockages d'intérêt principalement local.

Les modalités d'apurement des opérations réalisées par la caisse des marchés de l'Etat en Afrique française, dans le cadre de ces lettres d'agrément, seront

fixées par des conventions qui interviendront à cet effet entre le directeur de ladite caisse et le gouverneur général ou résident général de chacun des territoires. Ces conventions devront être approuvées par le secrétaire aux finances.

ART. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 20 mars 1943.

H. GIRAUD.

Victimes d'opérations de guerre

N° 286 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

14 mai 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 28 mars 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La présomption de décès dans les cas prévus par la loi du 15 mars 1940 et les articles 88, 89, 90 du code civil sera déclarée :

pour les militaires des armées de terre et de l'air, par le major général;

pour les marins, par le vice-amiral d'Escadre commandant les forces maritimes et aéro-navales;

pour toutes autres personnes, par le secrétaire à l'intérieur.

La requête devra être communiquée à ces autorités conformément aux dispositions de l'article 91 du code civil.

ART. 2. — Au cas où le dernier domicile du déféré est inconnu, le jugement sera transcrit en mairie d'Alger, dans les formes prévues à l'article 92 du code civil.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 28 mars 1943.

H. GIRAUD.

Contrôle des engagements de dépenses

ORDONNANCE du 28 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous l'autorité du secrétaire aux finances, un contrôle des engagements de dépenses de l'Afrique française.

Ce contrôle s'exerce sur toutes les dépenses civiles du budget de l'Afrique française.

Le contrôleur est nommé par décision du Général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire.

ART. 2. — Toutes décisions, toutes conventions, tous contrats, et en général toutes mesures comportant, soit directement, soit indirectement, un engagement de dépenses supérieur à une somme à fixer par décision du secrétaire aux finances, doivent être soumis au visa préalable du contrôleur.

Il ne peut être passé outre au refus de ce visa que sur décision spéciale du secrétaire aux finances.

ART. 3. — Aucune ordonnance de paiement ou de délégation ne peut être présentée à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumise au visa du contrôleur des engagements de dépenses.

Le contrôleur ne peut refuser son visa. Toutefois, il ne peut être procédé au paiement d'ordonnances visées avec observations que sur décision spéciale du secrétaire aux finances.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, certaines dépenses peuvent être engagées et ordonnancées sans qu'il soit besoin de les soumettre au visa du contrôleur.

Ce visa est alors remplacé par une décision spéciale du secrétaire aux finances.

ART. 5. — Les ordonnateurs et en général tous fonctionnaires publics sont personnellement et civillement responsables des mesures prises sciemment à l'encontre des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 6. — Des décisions du secrétaire aux finances fixeront les modalités d'application de ce contrôle et spécialement les règles et les formes de la comptabilité des engagements de dépenses.

ART. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 28 mars 1943.

H. GIRAUD.

Conseil supérieur du crédit

RECTIFICATIF à la décision du 23 février 1943, portant création d'un conseil supérieur du crédit.

Article 3 :

Après :

« Un représentant de chacun des comités locaux d'organisation professionnelle bancaire, désigné à cet effet par lesdits comités »

Ajouter :

« Le délégué de la banque de France en Afrique du nord, à titre de conseiller technique, avec voix consultative ».

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Billets des banques d'Algérie et du Maroc

ARRETE n° 1356 F. du 5 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 septembre 1939, rendant applicables aux colonies et territoires sous mandat français le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des changes et les décrets qui l'ont modifié par la suite;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1942, réglementant dans les colonies et territoires africains sous mandat les importations et exportations de valeurs, titres, matière d'or et moyens de paiement;

Vu l'arrêté n° 2702 du 3 août 1942, relatif à l'admission des billets de banque dans les caisses publiques;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, du général commandant en chef;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les billets des banques d'Algérie et du Maroc seront acceptés en paiement par les caisses publiques. Ils pourront, comme également les billets de la B. A. O., être librement introduits en Afrique occidentale française et au Togo par les personnes venant directement des territoires d'Afrique du nord et librement exportés à destination de ces territoires.

ART. 2. — La réglementation sur le contrôle des changes reste d'autre part applicable en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Dakar, le 5 avril 1943.

P. BOISSON.

Mais

N° 1496 S. E. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 16 avril 1943, est abrogé le premier paragraphe de l'article

2 de l'arrêté n° 1155 s. E., du 20 mars 1943, appliquant à divers lots de maïs du Togo et du Dahomey les opérations de péréquation en tout ce qui concerne la vente en gros et au demi-gros.

Produits vivriers

ARRETE N° 1538 S. E./P. du 19 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 4.710/S. E. du 31 décembre 1942 du gouverneur général de l'A. O. F. modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. port d'embarquement des produits ci-dessous désignés est fixée ainsi qu'il suit, à la tonne logée :

COLONIE D'ORIGINE	PIMENTS SECS PETITS ET MOYENS	PIMENTS SECS GROS	POIVRE EN GRAINS	MANIGUETTES EN GRAINS	KANI • ET MANIGUETTES EN GOUSSES
Guinée Française					
Côte d'Ivoire	11.200	8.400	19.300	28.000	11.900
Togo					
Dahomey	11.500	8.700	—	—	12.200
Soudan Français					

ART 2. — Les gouverneurs de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Soudan français, et le chef du territoire du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout que de besoin et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 19 avril 1943.

*P. le gouverneur général absent,
le gouverneur des colonies,
secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes.*

CHAPOULIE.

Cuir et peaux

ARRETE N° 1626 S. E./P. du 30 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 4.710 S. E. du 31 décembre 1942, du gouverneur général de l'A. O. F. modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. port d'embarquement des produits ci-dessous désignés, est fixée ainsi qu'il suit à la tonne emballée.

COLONIE D'ORIGINE	NATURE DES PRODUITS	PRIX FOB		
		1 ^e choix	2 ^e choix	3 ^e choix
4) Togo <i>Port d'embarquement Lomé</i>	a) — Cuir sec arseniqués plats boucherie	18.307	13.632	8.953
	b) — Cuir sec arseniqués plats brousse	14.826	11.319	7.803
	c) — Cuir sec arseniqués bossus boucherie	16.405	12.281	8.151
	d) — Cuir sec arseniqués bossus brousse	13.439	9.932	6.964
	e) — Peaux de chèvres arseniquées sèches boucherie	31.588	23.387	15.187
	f) — Peaux de chèvres arseniquées sèches brousse	25.753	19.412	12.619
	g) — Peaux de mouton arseniquées sèches boucherie	28.150	20.544	14.138
	h) — Peaux de mouton arseniquées sèches brousse	21.707	14.671	8.691

ART. 2. — Les valeurs des ressorties moyennes sur lesquelles sera calculé le montant des droits de douanes à la sortie quel que soit le choix déclaré des cuirs ou peaux sont les suivantes, par tonne :

a) — Cuir sec arseniqués plats boucherie et brousse en provenance du Sénégal, du Soudan, de la Mauritanie, de la circonscription de Dakar et dépendances, de la Côte-d'Ivoire, du Togo et du Dahomey 10.443 fr.

b) — Cuir sec arseniqués bossus boucherie et brousse en provenance du Sénégal, du Soudan, de la Mauritanie, de la circonscription de Dakar et dépendances, de la Côte-d'Ivoire, du Togo et du Dahomey 9.331 fr.

h) — Peaux de chèvres arseniquées sèches boucherie et brousse en provenance du Sénégal, de la circonscription de Dakar et dépendances, du Soudan, de la Mauritanie, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Togo et du Dahomey 18.047 fr.

k) — Peaux de mouton arseniquées sèches boucherie et brousse en provenance du Sénégal, du Soudan, de la Mauritanie, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Togo et du Dahomey 14.589 fr.

ART. 3. — Les gouverneurs du Sénégal, du Soudan français, de la Mauritanie, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, et le chef du territoire du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout que de besoin et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 30 avril 1943.
P. BOISSON.

Rationnement

ARRETÉ N° 1679 S. E. C./5 du 3 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat en l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonie;

Vu la loi du 14 mars 1942, promulguée en A. O. F. par arrêté général du 11 mai 1942, codifiant dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies : 1^o la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la mise en vente de tous produits, matières objets nécessaires aux besoins de ces territoires, 2^o la réglementation des prix modifiés par arrêté n° 4719 S. E. du 31 décembre 1942;

Vu l'arrêté n° 2774/S. E. du 7 août 1942 sur le rationnement général et son modificatif n° 4553 S. E. C/5 du 22 décembre 1942;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 nouveau de l'arrêté général n° 2774 S. E. du 7 août 1942 modifié par l'arrêté n° 4553 S. E. C/5 du 22 décembre 1942 est complété comme suit :

Lait de provenance américaine. — Quantités maxima à allouer mensuellement :

1^o — Petites boîtes de lait évaporé non sucré. — Pour les nourrissons :

de 0 à 6 mois : 19 boîtes	} Plus 500 grs. de sucre
de 6 m. à 12 mois : 24 boîtes	
de 12 m. à 18 m. : 16 boîtes	
de 18 m. à 5 ans : 11 boîtes	

Ces boîtes ne devront être allouées aux enfants de 1 à 5 ans qu'après écoulement des stocks de laits français 1941 et seulement en l'absence de distribution organisée de lait indigène.

2^o — Lait en poudre. — Mêmes quantités pondérables que pour le lait en poudre de fabrication française, plus 500 grammes de sucre par mois.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera nécessaire.

Dakar, le 3 mai 1943.
P. BOISSON.

Mouvement de Jeunesse « Gardes d'Empire »

ARRETE N° 1708 du 6 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté du 22 août 1942, organisant le service de la jeunesse;

Vu les articles 291 à 294 du code pénal;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée en Afrique occidentale française et au Togo la constitution du mouvement de jeunesse dénommé : « Gardes d'Empire » dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le siège de ce groupement est à Dakar.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 6 mai 1943.

P. BOISSON.

Statuts des Gardes d'Empire**TITRE PREMIER****PRINCIPES GÉNÉRAUX**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en Afrique occidentale française et au Togo, un mouvement de jeunesse qui prend le nom de « Gardes d'Empire ».

ART. 2. — Ce mouvement est un mouvement d'éducation et de perfectionnement, sur le plan moral, physique et intellectuel qui comporte un système d'activités dirigées dans le sens professionnel, familial et social, civique et national, compte tenu de la hiérarchie sociale autochtone, des coutumes et des traditions locales.

ART. 3. — Il s'adresse plus spécialement à la jeunesse indigène, déjà instruite, mais se propose aussi de contribuer à la formation des jeunes moins évolués.

ART. 4. — La création de ce mouvement correspond à une triple nécessité :

A) Elle traduit, sur le plan colonial, la volonté française, maintes fois exprimée, de constituer une jeunesse moralement, physiquement et intellectuellement apte à remplir les tâches sociales, professionnelles et civiques qui lui incomberont dans toutes les parties de l'empire africain et dans tous les milieux français;

B) Elle correspond à un besoin qui est de donner à la jeunesse indigène d'outre-mer tant au point de vue individuel qu'au point de vue familial et social, la formation profonde qui lui fait défaut et qui, s'inspirant de nos objectifs généraux de colonisation, doit créer un courant de vie démonstratif dans le pays;

C) Elle réalise, compte tenu du milieu originel, spécifiquement africain, l'adaptation des moyens de formation et de création d'une jeunesse à orienter sainement vers une évolution solidement étayée sur les plans moral et spirituel, physique et professionnel.

ART. 5. — Les Gardes d'Empire ont pour but essentiel de développer et de répandre par l'exemple, parmi les jeunes, le goût du travail bien fait, l'esprit d'équipe et de dévouement.

ART. 6. — Ils entendent également contribuer à la formation progressive des cadres sociaux et professionnels en développant le sens de la responsabilité qui est, à tous les échelons, et dans tous les domaines, la marque du Chef.

ART. 7. — Les horaires seront aménagés en vue de permettre aux « Gardes d'Empire » de se conformer aux règles de leur religion.

ART. 8. — Des dispositions seront prises pour qu'une chronique de l'activité du mouvement paraîsse régulièrement dans un hebdomadaire de la jeunesse.

ART. 9. — Il sera fait appel au concours de tous les éléments de la hiérarchie des Gardes d'Empire et aux gardes eux-mêmes, pour la rédaction de cette chronique.

TITRE II**ORGANISATION GÉNÉRALE**

ART. 10. — Les « Gardes d'Empire » sont dirigés par un chef général assisté de deux adjoints généraux administratif et au commandement. De plus il est assisté d'un comité général. Cet organisme directeur agit en étroite collaboration avec les autres mouvements de jeunesse agréés. Son siège est à Dakar.

ART. 11. — Dans chaque colonie un chef de groupement régional, assisté de ses deux adjoints régionaux administratif et au commandement, est aussi assisté d'un comité régional. Il représente le chef général et dirige, selon ses instructions qu'il adapte au pays, la formation des Gardes d'Empire dont il a la charge dans les centres du territoire.

ART. 12. — Les gardes de chaque centre sont dirigés par un chef de groupe assisté d'un adjoint administratif et d'un adjoint au commandement. Il a sous ses ordres les chefs de carré.

ART. 13. — Le carré comprend quatre quartiers, les chefs de carré sont assistés d'un adjoint administratif et d'un adjoint au commandement.

ART. 14. — Le quartier comprend quatre équipes. Il est commandé par un chef de quartier assisté d'un second.

ART. 15. — L'équipe est commandée par un chef d'équipe qui est assisté d'un second. L'équipe comprend :

a) 6 benjamins ou 6 benjamines pour les enfants de moins de 12 ans;

b) 8 cadets ou cadettes pour les garçons ou les filles âgés de 12 à 15 ans;

c) 6 jeunes gardes pour les jeunes gens ou les jeunes filles de 15 à 20 ans;

d) 8 grands ou grandes gardes pour les personnes de plus de 20 ans.

ART. 16. — Les chefs d'équipes et leurs seconds sont nommés par le chef de quartier après l'accord du chef de carré.

Les chefs de quartiers sont nommés par le chef de carré après l'accord du chef de groupe.

Les chefs de carré sont nommés par le chef de groupe avec l'accord du chef de groupement.

Les chefs de groupe sont nommés par le chef du groupement régional avec l'accord du chef général.

Les chefs de groupement régional sont nommés par le chef général.

ART. 17. — Les comités général et régionaux sont formés et constitués par les chefs de groupement régionaux et le chef général.

ART. 18. — Dans chaque colonie est constituée une « Cour d'Honneur » composée, sous la présidence du chef de groupement régional : du chef de groupe et ses adjoints, d'un membre choisi par ses pairs et appartenant à l'unité de l'adjuérent appelé devant elle. Cette cour est chargée de juger et de sanctionner les fautes graves comme de récompenser les actions d'éclat. Elle se réunit sur la convocation de son président.

ART. 19. — Semestriellement, les chefs de groupe se réuniront sous la présidence du chef de groupement régional et constitueront ainsi le « Conseil des Gardes ». Au cours de cette réunion sont prises toutes les mesures destinées à fortifier et amplifier l'action dans le territoire.

ART. 20. — Annuellement, les chefs des groupements régionaux se réunissent sous la présidence du chef général pour constituer le « Grand Conseil des Gardes » et prendre toutes dispositions nécessaires à la vigueur et au bon esprit du mouvement.

TITRE III

RECRUTEMENT ET ADMISSION

ART. 21. — Les Gardes d'Empire reçoivent tous les jeunes volontaires acceptant librement la discipline des Gardes.

ART. 22. — Les candidatures sont examinées sur présentation d'un certificat médical, délivré gratuitement au cours des consultations du service médical des jeunes et attestant que les jeunes volontaires sont aptes à recevoir la formation des Gardes.

ART. 23. — Tout candidat ou toute candidate est présenté par deux parrains ou deux marraines ayant fait leur promesse Garde. Il est tenu avant son admission d'accomplir un stage probatoire d'un mois au cours duquel les jeunes se familiarisent avec les diverses activités du mouvement.

ART. 24. — L'admission est prononcée par le chef de groupement lorsque le candidat ou la candidate, après le stage prévu, a pu produire un chef d'œuvre de son choix, qu'il, ou qu'elle, a été apprécié par ses chefs ou cheftaines, qu'il, ou qu'elle, connaît sa loi, est capable de comprendre la portée de sa promesse.

ART. 25. — L'accession aux formations correspondant aux classes d'âge des cadets ou cadettes, jeunes gardes, grands ou grandes gardes, est également prononcée par le chef de groupe.

TITRE IV

HIERARCHIE ET DISCIPLINE

ART. 26. — Les chefs d'équipe et leurs adjoints sont responsables devant le chef de quartier et le chef de carré.

Le chef de quartier est responsable devant le chef de carré et le chef de groupe.

Le chef de groupe est responsable devant le chef de groupement régional et le chef général.

Le chef de groupement régional est responsable devant le chef général.

ART. 27. — Les Gardes d'Empire perdent cette qualité par démission, suspension ou radiation :

a) La démission pour départ de la colonie, mauvais état de santé ou tout autre motif sérieux est reçue par le chef de groupe qui en rend compte au chef de groupement régional;

b) La suspension est prononcée pour un motif grave pour une durée de 3 mois ou de 6 mois par le chef de groupe et ses adjoints.

Trois absences consécutives non motivées entraînent la proposition de suspension pour trois mois. La suspension ne peut intervenir que lorsque les rappels à l'ordre oraux ou écrits sont restés sans effet;

c) La radiation est décidée par le chef de groupement régional au vu d'un procès-verbal de la cour d'honneur.

Les actions d'éclat sont récompensées par l'admission au Carré d'honneur sur présentation des conclusions de la cour d'honneur. L'admission est prononcée par le chef de groupement régional.

ART. 28. — La cour d'honneur se prononce sur :

a) Les fautes graves et propose les sanctions à infliger. Le garde déféré devant elle peut choisir un défenseur appartenant au mouvement;

b) Les actions d'éclat et conclut sur l'admission au « Carré d'honneur ».

Le Carré d'honneur est constitué par les gardes qui, ayant accompli une action d'éclat exemplaire ont bien mérité du mouvement. Il assure la garde du drapeau. Il représente le mouvement à l'extérieur, notamment à l'étranger.

TITRE V

BUDGETS

ART. 29. — Le mouvement des Gardes d'Empire dispose des ressources suivantes :

Cotisations des membres,

Dons divers,

Subventions du budget général et des budgets locaux,

Produits des manifestations.

ART. 30. — Il est valablement représenté par le chef général. Les chefs de groupement régionaux et les chefs de groupe administrent leurs unités dans la limite de la délégation qui leur est donnée par le chef général.

ART. 31. — L'administration des groupements régionaux et des groupes est contrôlée par le chef général.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 32. — Tous les détails d'organisation non fixés par les présents statuts feront l'objet d'un règlement intérieur ou d'instructions particulières.

Le règlement intérieur de chaque Carré est soumis à l'approbation des chefs de groupe qui s'inspirent, ce faisant, des directives qu'ils reçoivent ou qu'ils sollicitent du chef de groupement régional et du chef général.

L'approbation est acquise s'il n'est pas répondu à l'expiration du délai de 15 jours.

ART. 33. — La dissolution d'un groupe de Gardes d'Empire ne peut être prononcée que par le chef général, après agrément du chef du service général de la jeunesse. Dans ce cas, les fonds disponibles sont remis au chef de groupement régional pour répartition entre les autres groupes.

ART. 34. — Les Gardes d'Empire, les chefs d'équipe et leurs seconds, sont assurés numériquement par une compagnie française d'assurance ayant un représentant en Afrique occidentale française et au Togo, choisie par le chef général et le chef de groupement régional.

ART. 35. — Les risques garantis sont l'invalidité temporaire ou permanente et le décès par suite d'accident.

ART. 36. — Les chefs de quartier, de carré, de groupe et de groupement, avec leurs adjoints, le chef général et ses adjoints, sont assurés, nominativement pour la responsabilité civile et pour les accidents dont ils seraient eux-mêmes victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 37. — Le service des assurances est confié à l'échelon local, au chef du groupement régional, et à l'échelon général pour ce qui le concerne, au chef général.

ART. 38. — Le chef général, les membres du comité général, doivent être agréés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur présentation du chef du service général de la jeunesse.

ART. 39. — Les chefs de groupements régionaux, les membres des comités régionaux, doivent également être agréés par le gouverneur général après avis des chefs des territoires intéressés et du chef du service général de la jeunesse.

ART. 40. — La nomination des chefs de groupe est soumise à l'agrément du chef de territoire intéressé sur présentation du chef du service local de la jeunesse.

ART. 41. — Le mouvement des Gardes d'Empire se conformera d'une manière générale et aux divers échelons aux directives données par le service de la jeunesse, dans le cadre de ses attributions, définies par l'arrêté général n° 2912 du 22 août 1942.

ART. 42. — Les cadres supérieurs à l'échelon groupement et groupe doivent s'y conformer sous peine de suspension prononcée sur rapport du service de la jeunesse.

Vu et approuvé.

Dakar, le 6 mai 1943.

*Le gouverneur général,
P. BOISSON.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Coton

N° 263 AGRO. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

30 avril 1943. — La date de fermeture de la campagne du coton est fixée au 1^{er} juin 1943 dans tous les cercles du Territoire.

Café

ARRÈTE N° 270 A. E. du 5 mai 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 709 A. E. du 15 décembre 1942, fixant les prix d'achat des cafés de la récolte 1942/1943;

Vu le télégramme n° 1874 S. E./P. en date du 16 mars 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.;

Vu l'aviso conforme exprimé par la commission des prix en sa séance du 3 mai 1943;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat au producteur et aux intermédiaires des cafés restant de la campagne 1942-43 sont fixés comme suit pour compter de la parution du présent arrêté :

CENTRE D'ACHAT	QUALITÉ SUPÉRIEURE		QUALITÉ COURANTE		QUALITÉ SECONDAIRE	
	PRIX aux intermédiaires	PRIX aux producteurs	PRIX aux intermédiaires	PRIX aux producteurs	PRIX aux intermédiaires	PRIX aux producteurs
<i>A. — Café Arabica</i>						
Lomé	10.231	10.081	8.676	8.576	6.876	6.726
Agou	10.058	9.883	8.503	8.328	6.703	6.528
Palimé	10.022	9.847	8.467	8.292	6.667	6.492
Atakpamé	9.967	9.792	8.412	8.237	6.612	6.437
Badou	9.020	8.845	7.465	7.290	5.665	5.490
Anécho	10.147	9.972	8.592	8.417	6.792	6.617
<i>B. — Café Niaouli</i>						
Lomé	6.528	6.378	5.328	5.178	3.528	3.378
Agou	6.355	6.180	5.155	4.980	3.355	3.180
Palimé	6.319	6.144	5.119	4.944	3.319	3.144
Atakpamé	6.264	6.089	5.064	4.889	3.264	3.089
Badou	5.317	5.142	4.117	3.942	2.317	2.142
Anécho	6.444	6.269	5.244	5.069	3.444	3.269

ART. 2. — Les prix à pratiquer sur les marchés classés ne figurant pas sur le présent arrêté, seront fixés par les chefs de circonscription en déduisant des prix ci-dessus les frais de transports routiers calculés d'après les tarifs en vigueur.

ART. 3. — Est levée pour compter du 15 mai 1943 l'interdiction d'acheter le café édictée par arrêté n° 261 A. E. du 28 avril 1943. À compter de cette date, les achats de café pourront reprendre aux prix fixés ci-dessus sur toute l'étendue du territoire sans limitation de contingent, pour les seuls cafés d'origine zone française.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 5 mai 1943.

P. SALICETI.

Agents contractuels

ARRÈTE N° 271 P. DU 6 MAI 1943.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 113 F. du 19 février 1943 sur les indemnités pour charges de famille à attribuer aux agents contractuels;

Vu l'arrêté n° 692 F. du 8 décembre 1942, portant application au personnel des édards locaux européens des dispositions du décret du 10 août 1942 instituant et fixant les règles d'attribution de l'indemnité de « séparation du foyer » et de l'indemnité de « remplacement de traversée »;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents contractuels d'origine européenne et assimilés sont soumis au même régime que les fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo en ce qui concerne les indemnités dites « de séparation de foyer » et « en remplacement de traversée ».

Ces indemnités leur seront allouées aux mêmes taux et dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo.

Toutefois, tant que les communications demeureront interrompues avec la métropole, ces indemnités pourront être mandatées directement aux agents intéressés.

ART. 2. — Le présent arrêté est rendu applicable à partir du 1^{er} janvier 1942 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1943.

P. SALICETI.

Cuir et Peaux

ARRÈTE N° 272 A. E. DU 6 MAI 1943.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, promulguée au Togo par arrêté n° 317 du 6 juin 1942;

Vu l'arrêté n° 2416 S. E. C.5 du 13 juillet 1942, portant délégation des pouvoirs conférés au gouverneur général par la loi du 14 mars 1942 susvisée;

Vu le télégramme n° 164 S. E. P. du 30 avril 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les stocks de cuirs et peaux existant au territoire à la date du 6 mai 1943 devront faire l'objet d'une déclaration de la part de leurs détenteurs.

ART. 2. — Les déclarations de stocks seront adressées dans les 24 heures aux commandants de cercle qui les transmettront, après vérification, au commissaire de France, accompagnées d'un procès-verbal de vérification établi par un agent qualifié.

ART. 3. — La vérification matérielle de ces stocks sera effectuée en tous lieux par les officiers de police judiciaire et par les agents de la brigade de contrôle des prix et stocks. Aucune entrave ne peut être apportée à leur droit d'investigation.

ART. 4. — A partir de la date de publication de cet arrêté et jusqu'à achèvement des opérations de vérification des stocks, tout achat de cuirs et peaux est suspendu dans toute l'étendue du territoire.

ART. 5. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précédent sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 conformément aux termes de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 complété le 12 janvier 1942.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 6 mai 1943.

P. SALICETI.

Peste bovine

N° 275 I. V. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

8 mai 1943. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 366 I. V. du 7 juillet 1942 déclarant infecté de peste bovine le territoire du cercle d'Anécho.

Ouverture de crédits

Exercice 1942

ARRÈTE N° 277 F. DU 8 MAI 1943.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 22 mai 1942, portant approbation du budget local du Togo — exercice 1942;

Vu l'ordonnance n° 35 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1943;

Sous réserve d'approbation du gouverneur général de l'A. O. F.;

Vu l'urgence;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo exercice 1942 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE IV

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Personnel*)

ART. 4. — *Circonscriptions administratives*

§ 1 — Commis d'administration 50.000

ART. 6. — *Justice européenne*

§ 1 — Personnel européen 100.000

ART. 11. — *Forces de police*

§ 2 — Personnel indigène 700.000

Total du chapitre IV 850.000

CHAPITRE VIII

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (*Personnel*)

ART. 2. — *Service radioélectrique*

§ 1 — Personnel européen 25.000

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)

ART. 8. — *Contributions*

§ 1 — Versement à la C. M. de Lomé de la quote-part lui revenant sur les contributions et revenus divers 425.000

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée par l'amputation suivante :

CHAPITRE PREMIER

INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS

§ 2 — Intérêts et amortissements d'une deuxième tranche de 38.000.000 de francs du même emprunt 1.300.000

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1943.

P. SALICETI.

Emprunt Africain pour la France

ARRÈTE N° 283 F. du 13 mai 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1943 du commandant en chef français, civil et militaire décidant l'émission d'un « Emprunt Africain pour la France »;

Vu l'instruction en date du 20 avril 1943 du « secrétariat aux finances »;

Vu la circulaire série spéciale n° 25 colonie « A. O. F. » du 4 mai 1943;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cautionnements déposés par les établissements bancaires classés parmi les intermédiaires du trésor en vue de leur approvisionnement en formules en blanc de Bons de l'Emprunt Africain pour la France, seront reçus par le trésorier-payeur, préposé de la caisse des dépôts et consignations et imputés au compte « C. D. C. s/c d'opérations » pour un montant égal à la moitié de la valeur des Bons d'Emprunt délivrés, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'instruction susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1943.

P. SALICETI.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Intégration

N° 1557 P. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

22 avril 1943. — Les commis expéditionnaires du cadre spécial du Gouvernement général de l'A. O. F. dont les noms suivent sont admis dans le cadre commun secondaire des services financiers par application des dispositions du premier paragraphe de l'article 8 de l'arrêté organique du 22 décembre 1942 à l'échelon correspondant à la solde qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine et en conservant le bénéfice de leur ancienneté :

NOMS	Grade dans le cadre des commis expéditionnaires	Grade dans le cadre des services financiers	Ancienneté	RSM conservés
Sitti Joel Zouna	Commis exp. adjoint 3 ^e classe.	Commis adjoint 3 ^e classe.	1 ^{er} oct. 1939	11 mois 29 jours

ACTES DU POUVOIR LOCAL
PERSONNEL EUROPEEN
Réintégration

Par arrêté n° 281 P. du :

11 mai 1943. — M. Dufresne Fleury Humbert Guy, est réintégré à titre provisoire dans son emploi de dessinateur contractuel des travaux publics du Togo, pour compter du 25 mai 1940.

Rappel d'ancienneté

ERRATUM à l'arrêté n° 218 P. du 9 avril 1943.

Au lieu de :

CHEMIN DE FER

M. Plancq Jean, comptable principal de 1^{re} classe 7 mois 5 jours.

Lire :

CHEMIN DE FER

M. Plancq Jean, comptable principal de 1^{re} classe 1 mois 5 jours.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêté n° 282 P. du :

13 mai 1943. — Sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1943 dans le cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo :

En qualité de chefs d'équipe stagiaires

Kpellé Robert, chef d'équipe auxiliaire, Dogbessé Messanvi, chef d'équipe auxiliaire, d'Almeida Etienne, chef d'équipe auxiliaire.

Titularisation

Par arrêté n° 267 P. du :

4 mai 1943. — Sont titularisés dans leurs emplois et nommés commis d'administration de 8^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1943, les agents indigènes du cadre local du Togo, ci-après désignés qui ont terminé à cette date leur période de stage réglementaire :

Lawson Wouly, commis d'administration stagiaire 2^e échelon,

Gbikpi Benoît, commis d'administration stagiaire 2^e échelon.

Révocation

Par arrêté n° 266 P. du :

1^{er} mai 1943. — L'inspecteur auxiliaire de police de 7^e classe du cadre local indigène du Togo, Fumey Gabriel, est révoqué de son emploi pour faute professionnelle très grave.

Agents auxiliaires

Démission

Par décision n° 328 P. du :

2 mai 1943. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1943, la démission de son emploi offerte, pour raisons de santé, par Madame Gnassounou Hélène, surveillante du centre de puériculture à Lomé.

Agents journaliers

Reclassement

Par décision n° 326 P. du :

1^{er} mai 1943. — Les anciens agents auxiliaires dont les noms suivent sont, par application de l'article 27 du règlement intérieur en date du 10 mars 1943, reclas-sés provisoirement agents journaliers aux salaires fixés ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1943 :

Parquet :

Gagnon Emile, agent journalier à 28 frs. par jour.

Eaux et forêts :

de Souza François Kouassi, agent journalier à 24 frs. par jour.

Travaux publics :

Médrid Sylvestre, agent journalier à 39 frs. par j.

ERRATUM à la décision n° 292 P. du 12 avril 1943.

Au lieu de :

TRAVAUX PUBLICS

Sénou Fiassé Jean, agent journalier à 18 frs. par j.

Lire :

TRAVAUX PUBLICS

Sénou Fiassé Jean, agent journalier à 23 frs. par j.

Gardes-frontières

Titularisation

Par arrêté n° 268 P. du :

4 mai 1943. — Le garde-frontière stagiaire du cadre local du Togo, Gnassounou Adolphe qui a terminé sa période de stage réglementaire le 16 avril 1943, est titularisé dans son emploi et nommé garde-frontière de 5^e classe pour compter de cette date.

DIVERS

Monnaies anglaises

Par décision n° 329 P. du :

2 mai 1943. — Le chef du service des douanes est autorisé à échanger dans la caisse du trésor au cours de 192 frs. la livre, 47 livres 18 shillings en billets et alioys provenant de confiscations prononcées au profit de l'administration des douanes.

Police sanitaire du bétail

Par décision n° 333 P. du :

4 mai 1943. — Le docteur vétérinaire Brinon, chef du service zootechnique, est habilité à constater les infractions en matière de police sanitaire des animaux et en matière de circulation du bétail au Togo, dans les conditions prévues par les arrêtés des 30 octobre 1934 et 26 juillet 1937.

M. Brinon prêtera serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par arrêté n° 274 A. E. du :

8 mai 1943. — Est approuvé le rôle des cotisations irrécouvrables 1942 de la Société indigène de prévoyance de Mango arrêté à la somme de DEUX MILLE CENT VINGT HUIT FRANCS CINQUANTE CENTIMES (2.128 frs. 50).

Subvention

Par arrêté n° 276 P. du :

8 mai 1943. — Une subvention de 50.000 francs est accordée pour le 1^{er} semestre 1943 à la chambre de commerce du Togo pour lui permettre de faire face à une insuffisance de ressources constatée au titre de son budget de l'exercice 1943.

Textes publiés à titre d'information

Station climatique de Dalaba

ARRÈTE N° 1457 P. du 10 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'Arrêté général n° 1508 du 22 avril 1942, relatif au fonctionnement de l'établissement de convalescents de Dalaba, modifié le 21 septembre 1942;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique de l'A. O. F.;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté général n° 1508 du 22 avril 1942 relatif au fonctionnement de l'Etablissement de convalescents de Dalaba est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 4. — Les frais de séjour à l'établissement de « Dalaba sont à la charge des budgets employeurs « des fonctionnaires et des personnels de l'Etat ou à « charge de remboursement direct par les particuliers. « Ils sont régularisés dans les mêmes formes que les « frais d'hospitalisation d'après un tarif fixé à la fin « de chaque année par arrêté du gouverneur de la « Guinée. »

« Pour les particuliers à leurs frais, le gouverneur « de la Guinée fixe au début de chaque année, en ac- « cord avec le gérant de la station, un tarif provisoire. « Ce tarif provisoire sera calculé de façon à être légi- « rement supérieur aux prévisions du tarif définitif. « La compagnie des Chargeurs Réunis ne rembour- « sera aux intéressés la différence entre le tarif provi- « soire et le tarif définitif que lorsque cette différence « excédera de plus de 20% le tarif définitif. Le tarif « provisoire susvisé ne pourra dépasser que de 40% « au maximum le tarif de remboursement de la jour- « née d'hospitalisation en première catégorie à l'hô- « pital de Conakry. »

« Les remboursements à la charge des budgets lo- « caux employeurs sont effectués annuellement par le « gouverneur de la Guinée sur mandat ou ordre de « paiement émis au profit de l'agent de la compagnie « des Chargeurs Réunis domicilié à Conakry. »

« Pendant leur séjour à Dalaba, les fonctionnaires « reçoivent la solde et les accessoires de solde aux- « quels ils peuvent prétendre en cas de traitement « dans un établissement hospitalier. Ils subissent sur « leur solde la retenue journalière prévue pendant la « durée du séjour dans un hôpital. »

« Cette retenue est également exercée sur la solde « du chef de famille pour les membres de sa famille « depuis le jour inclus de l'admission jusqu'à celui « de la sortie exclusivement. »

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires et notamment l'arrêté général 3354 du 21 septembre 1942 sont abrogées.

ART. 3. — Le gouverneur de la Guinée française, le directeur général des finances et le directeur général de la santé publique de l'A. O. F. sont chargés, chacun

én ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 avril 1943.

P. BOISSON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de Concours

Commis d'administration du cadre local du Togo

Un concours pour sept places de commis d'administration aura lieu à Lomé les 6 et 7 septembre 1943.

Les candidats devront satisfaire aux conditions prévues par l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo (articles 3 et 4, 1^o) et adresser le dossier réglementaire au plus tard le 20 août 1943.

La liste définitive des candidats admis à subir les épreuves sera arrêtée le 23 août 1943.

Le programme du concours est le suivant :

Ecrit :

(Moyenne générale minimum 12/20) coefficient	
1 ^o — Rédaction sur un sujet d'ordre général 2 heures	3
2 ^o — Organisation administrative et judiciaire du territoire du Togo : 1 h. 1/2	2
3 ^o — Histoire et géographie du Togo : 2 questions 1 heure chacune	1
4 ^o — Epreuve dactylographique (éliminatoire si la note est inférieure à 12/20)	2
5 ^o — Mathématiques (épreuve facultative) (n'entreront en ligne de compte que les notes supérieures à 12/20) 1 heure 30	1

Oral :

(Moyenne générale minimum 12/20)	
Organisation administrative et judiciaire du territoire du Togo	1
Histoire et géographie du Togo	1

Commis des P. T. T du cadre local du Niger

Un concours pour le recrutement de six commis des P. T. T. stagiaires du cadre local du Niger aura lieu dans les centres de Porto-Novo, Lomé, Niamey et Zinder les 15 et 16 juin 1943.

Nul ne peut être admis à prendre part à ce concours s'il ne réunit les conditions suivantes :

1 ^o — Etre citoyen ou sujet français ;	
2 ^o — Etre âgé de 19 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite pouvant, sans dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils auxiliaires ;	
3 ^o — Avoir satisfait aux obligations militaires s'il est âgé de 20 ans ou plus ;	

4^o — Etre titulaire du certificat d'études primaires élémentaires.

Les demandes d'inscription accompagnées du dossier réglementaire comprenant :

1^o — Extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;

2^o — Etat signalétique et des services militaires ou carte de position militaire ;

3^e — Pour les auxiliaires en service, relevé des services certifiés par le chef du service employeur;

4^e — Copie du certificat d'études primaires élémentaires;

5^e — Certificat de visite et contre-visite constatant l'aptitude physique du candidat

6^e — Extrait du casier judiciaire

7^e — Certificat de bonnes vie et mœurs

doivent parvenir au bureau du personnel à Lomé avant le 20 mai 1943.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

Epreuves obligatoires :

Dictée (servant en même temps d'écriture)	1 h.
Rédaction	1 h. 1/2
Arithmétique (2 problèmes sur les 4 règles et le système métrique)	1 h. 1/2
Géographie (colonies françaises de l'A.O.F.)	1 h.
Dessin (reproduction d'un état imprimé)	1 h.

Epreuves facultatives :

Poste : 1 question	1 h.
Télégraphe : 1 question	

DOMAINES

**Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de l'Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1250, déposée le quatre mai 1943 le sieur Justus Anumu Gunn, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture, planté de cafétiers et des plantes fruitiers, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de un hectare soixante-cinq ares, soixante-un centiares, situé à Dalavé, subdivision de Tsévié, borné au nord par Djoka, au sud par Gadédjévé, à l'est par Assou et à l'ouest par Djoka et Adado.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1251, déposée le quatre mai 1943 le sieur Justus Anumu Gunn, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture, planté de cafétiers et des arbres fruitiers, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de sept hectares quarante-huit ares

vingt-cinq centiares, situé à Dalavé, subdivision de Tsévié, borné au nord par Andréas Ahiaakpor, au sud par Edessé, à l'ouest par Eglahoun, à l'est par James Houédénou et Normanya.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
J. SERANT.*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nantili d'un pouvoir régulier

Le vendredi deux juillet mil neuf cent quarante-trois à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, bâti en partie, de forme irrégulière, portant des cultures vivrières, d'une contenance de 54 hectares 50 ares 90 centiares, borné au nord par Kpegli Itoutou, Kloméga, Magnon Aziavé, au sud par Azouma, Agomessé, Akponougoui, Dagnon et Géglan et à l'ouest par Bokon Djata et Hovon Sodédji, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Logou Fiti et consorts, demeurant et domiciliés à Agouévé, cercle de Lomé, agissant en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition du dix-sept mars 1943, n° 1245.

Le mercredi sept juillet mil neuf cent quarante-trois à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, d'une contenance de 5 hectares 54 ares 20 centiares, borné au nord par Adossou, à l'est par Maglo, Koussoadja, Bokovi, au sud par Atandji, Ayiboé et à l'ouest par Ekén, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbokou Aziamadji, propriétaire, demeurant et domicilié à Adakpamé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du vingt-cinq mars 1943, n° 1247.

NECROLOGIE

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de France au Togo, a le regret de faire part du décès de M. THÉOPHILE W. TAMAKLOE, Président du Conseil des Notables de Lomé, Membre du Conseil d'Administration du Territoire, survenu à Lomé le 4 Mai 1943 à l'âge de 83 ans. Les obsèques ont été célébrées le 6 Mai en présence du Commissaire de France, des Membres du Conseil d'Administration, de l'Administrateur-Maire de Lomé, du Conseil des Notables, des délégations des grandes collectivités d'Anécho et de Palimé et de nombreux amis du défunt. L'éloge funèbre a été prononcé par le Commissaire de France ainsi que par l'Administrateur-Maire de Lomé.

EMPRUNT AFRICAIN

Questions d'affaires

La France est prisonnière. Elle est ligotée par un ennemi qui sera finalement « vaincu par sa conquête » et qui, à force de serrer les poings contre le monde entier, sentira ses propres ongles pénétrer dans sa chair.

Par une chance exceptionnelle, une large part de son immense patrimoine est hors des atteintes du vainqueur provisoire qui pourtant avait bien médité de s'en saisir et d'en faire un partage entre vifs, fondé sur la force. Nous connaissons la fable où le lion après s'être adjugé trois parts sur quatre d'une proie dit à ses associés « si quelqu'un de vous touche à la quatrième, je l'étranglerai tout d'abord ».

Cette chance Prévost-Paradol l'avait prophétisée, car voici qu'en effet l'Algérie prend en mains, dans des circonstances tragiques le destin de la France.

Elle en doit gérer les affaires avec toute l'autorité, toute l'audace qu'exige la souveraine grandeur de sa tâche.

Maintenant que grâce aux Nations alliées elle a recouvré la liberté ce bien essentiel sans la possession duquel rien n'est possible, elle s'est chargée de la plus émouvante mission qui puisse incomber à une terre d'empire : briser les chaînes d'une captive de laquelle on tient son existence et son génie.

L'union si nécessaire entre les différentes parties de la France extérieure est chose faite. Un grand programme constructif est conçu pour restituer à l'Empire une vigueur qui trouvera bientôt son emploi et accumuler tous les moyens d'une aide immédiate et massive à la France dès sa délivrance.

Et surtout, c'est de cette plateforme nord-africaine que doit s'élancer la victoire, que doit prendre son vol la « Marseillaise ailée ».

Il faut donc que chaque citoyen ait conscience ici de l'importance et de la noblesse de cette gestion d'affaires, et donne à cette expression, avec son sens juridique ordinaire, une plus haute signification : celle d'un dévouement sans limite, d'un labeur sans défaillance, d'une adhésion inconditionnelle à l'effort total de guerre sans lequel la captivité de la Mère-Patrie risquerait de se prolonger mortellement.

Lorsque nous nous présenterons devant la France sauvee lorsque nous rendrons des comptes au maître de l'affaire, nous le ferons non seulement en administrateurs vigilants, en bons et probes artisans qui auront forcé l'épée de la Victoire, mais en fils reconnaissants qui auront eu la joie unique de tout offrir, de tout donner pour tout sauver.

Paris-Dakar, du 3 avril 1943.

Peut-on avoir confiance dans l'économie africaine ?

L'Afrique française était avant 1939 en plein développement. La France métropolitaine voyait à juste titre dans cette prospérité une garantie de son économie nationale.

L'étranger le savait aussi et cette confiance dans l'économie française due à la confiance dans l'économie africaine se traduisait par une confiance dans la monnaie.

Deux années d'armistice ont singulièrement affaibli la puissance économique des pays d'Afrique française.

Pendant deux ans on a dû céder aux exigences des commissions Italo-Allemandes ; on a fait d'importants envois à la Métropole sans que celle-ci puisse envoyer les produits indispensables ; on a manqué de moyens de transports, de carburants, de matériel.

A la veille du 8 novembre, l'économie africaine appauvrie ne constituait plus qu'une faible garantie pour la monnaie française.

Quelle a été l'incidence des événements du 8 novembre sur la situation économique générale.

Deux blocs économiques sont désormais en présence :

D'une part, le bloc européen, auquel l'Afrique française était rattachée jusqu'au 8 novembre, est basé sur une économie allemande appauvrie et sur un mark déprécié ; cette économie va s'affaiblissant au fur et à mesure que les besoins allemands augmentent et que les carburants, le matériel roulant, les productions agricoles et industrielles diminuent.

D'autre part, le bloc mondial (dont les puissances les plus importantes sont la Grande-Bretagne et les U. S. A.) auquel l'Afrique française est désormais rattachée, est en plein développement. Chaque jour nous apporte une preuve nouvelle de la puissance des Etats-Unis. Un pays qui construit des cuirassés de 45.000 tonnes et qui lance des bâtiments de guerre en 3 jours, n'est pas prêt d'assister au déclin de son industrie.

Grâce aux Nations Unies dont le sort est lié au sien, l'Afrique française connaît déjà une reprise économique dont le premier prodrome est le débarquement dans les ports africains d'une arrivée de 66.000 tonnes de marchandises, dont la Presse a parlé récemment.

Grâce à l'Afrique française, la France en guerre reprend peu à peu sa place de grande puissance en s'appuyant sur une économie forte qui entraîne une monnaie stable.

Paris-Dakar, du 27 mars 1943.

EMPRUNT AFRICAIN

Où sera la bonne monnaie ?

Question difficile. Qu'est-ce, d'abord, qu'une bonne monnaie ? Celle qui remplit le mieux les fonctions classiques d'échange, d'évaluation et d'épargne. Il est évident par exemple, que pendant les longues années d'équilibre qui ont précédé la guerre de 1914, le franc de germinal était l'unité d'une bonne monnaie, acceptée et même recherchée dans le monde entier. La livre sterling jouissait d'une égale faveur sur tous les marchés.

Les variations des prix n'étaient point alors brutes ni sensibles de sorte que l'appréciation ou la dépréciation de la monnaie n'avait guère de répercussions sur le cours des destinées individuelles. Il était possible par une pratique continue et modérée de l'épargne ou par le moyen de l'assurance, de se ménager une vieillesse sans inquiétude.

La grande guerre a causé de graves perturbations monétaires et tandis que l'Allemagne réussissait, après 1918, la plus colossale inflation de l'histoire, les autres nations hésitaient entre la fidélité à l'étalon or et des aventures inspirées par des théoriciens dont les brillantes doctrines cachaient souvent mal de dangereux sophismes.

On sait quel fut le glissement, d'abord lent, puis en avalanche, de l'économie qu'une marée montante avait portée de 1920 à 1930 sur un sommet où elle ne put rester juchée en équilibre. Dans la chute, provoquée par l'essoufflement de la consommation qui n'avait pas suivi jusqu'aux plus hautes altitudes, les monnaies s'effritèrent. Elles se détachèrent toutes de

l'or. La guerre actuelle les en a évidemment encore sensiblement éloignées.

En réalité plus sûrement que le déséquilibre entre la production et la répartition c'est l'échec de la politique de paix qui causa ces dislocations et ces effrontements.

L'interprétation de la Victoire de 1918 eut pour effet de ruiner peu à peu le prestige et le crédit des vainqueurs et d'accentuer la morgue du vaincu jusqu'au plus paradoxal renversement de situation : l'Allemagne menaça bientôt les nations qui l'avaient battue, et ces dernières ne lui opposèrent que de suaves remontrances.

Aucune monnaie ne pouvait dans ces conditions conserver quelque solidité. L'histoire établira ou nous nous trompons fort, la relation directe entre le fait politique et le fait monétaire.

La bonne monnaie de demain sera celle des vainqueurs, sûrs de leur victoire et résolus à ne pas se laisser traiter avec insolence ni manœuvrer comme des enfants par leurs vaincus.

Notre franc sera ce que nous le ferons dans les combats, au cours desquels nous prouverons à nos alliés, comme à nos ennemis que nos vertus traditionnelles, un instant surprises, étaient demeurées intactes dans nos âmes. La monnaie d'un peuple fier et qui consent à tous les sacrifices pour préserver ou recouvrer sa liberté finit toujours par être une bonne monnaie.

Paris-Dakar, du 5 avril 1943.